

Art. 8. — Le dossier comportant l'avis du groupement d'intérêt hydraulique (G.I.H), l'étude technico-économique, l'état nominatif des usagers, ainsi que les observations éventuelles des usagers concernés, est transmis au ministre de l'agriculture, après étude, pourra décider, par arrêté, la création de l'association d'intérêt collectif.

### CHAPITRE III

#### Mode de fonctionnement de l'association d'intérêt collectif (A.I.C.)

Art. 9. — Les associés se réunissent en une première assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de l'arrêté de création de l'association d'intérêt collectif au Journal Officiel de la République Tunisienne pour désigner le conseil d'administration de l'association d'intérêt collectif.

Art. 10. — Les associations d'intérêt collectif sont administrées par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres élus pour une durée de 3 ans parmi les usagers assistés d'un directeur et d'un comptable proposés par l'administration qui peuvent participer aux travaux de ce conseil d'administration avec voix consultative.

### CHAPITRE IV

#### Dispositions financières

Art. 11. — Chaque association d'intérêt collectif dispose d'un budget propre qu'elle arrête annuellement et soumet à l'approbation du gouverneur.

La gestion comptable de l'A.I.C. est assurée par le receveur des finances, auprès duquel il peut être placé un régisseur des recettes pour un groupe d'associations d'intérêt collectif et un sous régisseur pour chaque association d'intérêt collectif.

Art. 12. — Le budget de l'association d'intérêt collectif comprend deux parties correspondant respectivement :

1) à l'entretien, aux grosses réparations des ouvrages et au fonctionnement de l'association, comprenant :

##### En recettes :

- les cotisations versées par les adhérents;
- le produit de la vente des eaux;
- les revenus du domaine éventuel de l'association;
- le produit des prêts éventuels contractés par l'A.I.C.;
- les subventions éventuelles accordées par l'Etat, les communes et les conseils de gouvernorats;
- les recettes diverses.

##### En dépenses :

- les dépenses d'entretien, de fonctionnement et de grosses réparations des ouvrages;
- les dépenses de gestion de l'association proprement dite;
- le remboursement des annuités des prêts éventuels;
- les dépenses imprévues.

2) Aux travaux neufs, comprenant :

##### En recettes :

- les subventions de l'Etat, des communes et des conseils de gouvernorats;
- les dons et legs;
- les emprunts;
- les prélèvements sur le fonds de réserve prévu par l'article 13 du présent décret;
- les recettes diverses;

##### En dépenses :

- les dépenses d'étude et de travaux neufs complémentaires;
- le remboursement des annuités des emprunts;
- les dépenses imprévues.

Art. 13. — Le fonds de réserve qui est un compte spécial ouvert dans les comptes de l'association est alimenté par les excédents réalisés en fin de chaque exercice au niveau de la première partie du budget et afférent à l'entretien et aux grosses réparations des ouvrages et au fonctionnement de l'association, ainsi que par les excédents dégagés au niveau de la deuxième partie du budget afférente aux travaux neufs.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont opérés annuellement à concurrence de 80% des excédents dégagés au niveau de la première partie du budget et sur la totalité des excédents réalisés au niveau de la deuxième partie.

L'ensemble de ces recettes sont inscrites, en vue de leur utilisation au budget des travaux neufs de la gestion suivante.

Le montant du fonds de réserve net des dits prélèvements fixé à 20% de l'ensemble des excédents réalisés au niveau de la première partie, peut servir à résorber un déficit éventuel enregistré au cours d'une gestion précédente.

Art. 14. — Les rôles de cotisation arrêtés par le conseil d'administration de l'A.I.C. et approuvés par le gouverneur deviennent exigibles.

### CHAPITRE V

#### Dispositions diverses

Art. 15. — En cas de mauvaise gestion du conseil d'administration dûment constatée, le gouverneur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui arrête les mesures nécessaires en vue de rétablir une meilleure gestion de ce conseil.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le gouverneur, après avis du groupement d'intérêt hydraulique, peut prononcer la suspension du conseil d'administration et nommer un comité de gestion qui assure pour une période limitée la marche de l'association, en attendant la convocation dans un délai qui ne doit pas excéder 6 mois d'une assemblée générale ordinaire qui prendra les mesures nécessaires pour le renouvellement du dit conseil d'administration.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, le ministre de l'agriculture peut décider, après avis du groupement d'intérêt hydraulique, la dissolution de l'association d'intérêt collectif.

Art. 16. — Une association d'intérêt collectif est dissoute d'office dans le cas où son objet a disparu.

Art. 17. — Dans tous les cas, la dissolution d'une association d'intérêt collectif ne peut être définitive qu'après approbation par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis du groupement d'intérêt hydraulique.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret du 30 juillet 1936.

Art. 19. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1987

p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation

Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### ORGANISATION

**Décret n° 87-1262 du 27 octobre 1987 portant organisation et mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et notamment les articles

153 (dernier alinéa nouveau), 154 (nouveau) et 155 (nouveau) du dit code.

Vu l'avis du ministre du plan et des finances et du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le groupement d'intérêt hydraulique institué par l'article 153 du code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 est composé comme suit :

— le gouverneur : Président;

— le commissaire régional au développement agricole : membre;

— le Président directeur général de l'office de mise en valeur des périmètres irrigués concerné : membre;

— un représentant du ministère du plan et des finances : membre;

— un représentant du ministère de la santé publique : membre;

— un représentant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux (SONEDE) : membre;

— le chef d'arrondissement régional du génie rural : membre;

— le chef d'arrondissement régional des ressources en eau : membre;

— les représentants des associations d'intérêt collectif du gouvernorat à concurrence de 7 membres : membres;

— le représentant régional de l'union nationale des agriculteurs : membre;

Le président peut convoquer aux réunions du groupement d'intérêt hydraulique toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Le secrétariat du groupement d'intérêt hydraulique est assuré par le commissaire régional au développement agricole concerné.

Les membres du groupement d'intérêt hydraulique sont nommés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition du gouverneur concerné.

Art. 2. — Le groupement d'intérêt hydraulique se réunit sur convocation de son président chaque fois que le besoin se fait sentir et au moins deux fois par an.

Il ne peut délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Le groupement d'intérêt hydraulique peut charger un ou plusieurs de ses membres pour procéder au contrôle des activités des associations d'intérêt collectif concernées et de présenter leurs conclusions au groupement d'intérêt hydraulique qui prend les mesures qui s'imposent pour assurer la bonne marche de ces associations.

A cet effet, le groupement d'intérêt hydraulique doit adresser avant le 30 juin de chaque année au ministre de l'agriculture un rapport sur les résultats de ce contrôle et les mesures prises en vue de pallier aux insuffisances constatées lors des opérations de contrôle.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI*

#### SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 87-1273 du 27 octobre 1987 ;

Monsieur Mohamed Bacha, ingénieur général, directeur de la régie des sondages hydrauliques, bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

## MINISTERE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

### STATUTS

**Décret n° 87-1263 du 27 octobre 1987 portant approbation de la modification de l'article 24 des statuts-type des unions centrales de coopératives.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la république tunisienne;

Vu la loi n° 67-4 du 19 janvier 1967 portant statut général de la coopérative et notamment son article 51;

Vu le code du commerce et notamment son article 70;

Vu le décret n° 84-942 du 14 août 1984 portant fixation des statuts-type des unions centrales de coopératives;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Est approuvée la modification de l'article 24 des statuts-type des unions centrales de coopératives fixés par le décret n° 84-942 du 14 août 1984, conformément au texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Les unions centrales de coopératives existantes doivent conformer leur statut à la modification annexée au présent décret dans un délai d'une année à partir de la date de sa publication au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'agriculture et de la production agricole et de l'agro-alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1987

*p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI*

Article 24. — Conseil d'administration, l'alinéa 1er de l'article 24 est ainsi modifié :

Article 24 Alinéa 1er (nouveau). — L'union est administrée par un conseil composé de trois à douze membres élus par l'assemblée générale parmi les coopératives adhérentes.

(Le reste sans changement)